

TITRE I
DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1. L'association sans but lucratif prend la dénomination "**CINEY FAMILLES SOLIDAIRES**", en abrégé "**CIFASOL**".

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "asbl".

Article 2. L'association a pour objet l'organisation administrative et matérielle pour une aide aux familles sous toutes ses formes en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique, politique ou raciale. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 3. Les moyens d'actions de l'association sont : la publication de communiqués de presse, des réunions, des conférences, la mise sur pied de toute organisation susceptible d'apporter intérêt ou avantages aux familles en général et à leurs enfants comme, par exemple, des bourses aux vêtements, aux jouets, aux livres ou des activités culturelles, artistiques, récréatives poursuivant les mêmes buts. La liste n'est pas exhaustive.

Article 4. Le siège social de CINEY FAMILLES SOLIDAIRES ASBL est sis à 5590 CINEY rue de Biron, 111. Il peut être transféré dans le même arrondissement judiciaire sur décision de l'assemblée générale. L'association relève de l'arrondissement judiciaire de Dinant.

Article 5. L'association est constituée pour une durée illimitée. Sa dissolution ne pourra être prononcée que dans les cas prévus et dans la forme prescrite par la loi concernant les associations sans but lucratif.

Article 6. L'année sociale correspond à l'année civile.

TITRE II
LES MEMBRES

Article 7. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Article 8. Les **membres effectifs** concourent directement à la réalisation du but de l'association et disposent de tous les droits accordés aux membres visés par la loi sur les asbl. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le nombre de membres est illimité sans toutefois être inférieur à trois (3).

Article 9. Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'asbl peut introduire auprès de celle-ci une demande écrite ou verbale auprès du conseil d'administration afin de devenir **membre adhérent**.

Les membres adhérents sont des membres ordinaires de l'association, ils bénéficient des services définis dans son but.

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 10. Tout membre adhérent peut devenir membre effectif en adressant une demande écrite au conseil d'administration qui proposera l'admission lors de la première réunion de l'assemblée générale suivante. La décision est prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés. L'assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de décision.

Article 11. Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale mais qui ne peut être supérieure à 25 euros.

Article 12. Par son adhésion à l'association, chaque membre effectif ou membre adhérent accepte les présents statuts et s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable à l'association ou à son but. Tous les membres s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration.

Article 13. Tout membre effectif ou membre adhérent peut se retirer à tout moment de l'association en signifiant sa démission par écrit au conseil d'administration.
Toutefois, est réputé démissionnaire le membre effectif ou le membre adhérent qui n'a pas payé la cotisation à l'association dans le mois qui suit la date échéance du 31 décembre de chaque année.

Article 14. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et conformément à la loi. Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 15. Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'asbl en vertu de sa seule qualité de membre.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé(e) est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'asbl, etc ...

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'asbl.
Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Article 17. Des observateurs peuvent assister à l'assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'assemblée générale.

Article 18. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- de modifier les statuts ;
- de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration ;
- de nommer et de révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ;
- d'exclure un membre ;
- d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- de donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- de prononcer la dissolution ou la transformation de l'association en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
- de déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire; toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.
- de fixer le montant de la cotisation annuelle.

Article 19. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du mois de janvier.
Une assemblée extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'association.

Article 20. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.
Les convocations, contenant l'ordre du jour sont faites par lettres, télécopies ou courriels adressés au moins 8 jours avant la réunion de l'assemblée générale.
Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 21. Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres effectifs. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les asbl ou par les statuts.

Article 22. En assemblée générale, des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment unanime des membres présents ou représentés.

Article 23. Les membres qui ne peuvent être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur de maximum une procuration.

Article 24. Le vote peut être effectué par appel, à main levée, ou si demandé par un cinquième des membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret.
En cas d'égalité de voix, la voix du président est déterminante.

Article 25. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités de l'article 9 de l'AR du 26 juin 2003. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux peuvent introduire une demande au près du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

TITRE IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26. L'association est administrée par un conseil composé de trois personnes au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme de deux ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 27. Le conseil d'administration est l'instance suprême de l'association entre deux assemblées générales. Il est compétent pour toutes les matières qui ne sont pas exclusivement réservées à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.
Le conseil gère l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de dispositions qui intéressent l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 28. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 29. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage afférent à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Article 30. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents. Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire et à titre consultatif uniquement.

Article 31. Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande.
Le président convoque les administrateurs par lettre, courriel, télécopie ou verbalement, fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les abstentions sont considérées comme neutres pour le calcul de la majorité. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Tout acte engageant l'association est signé par deux administrateurs. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du moniteur belge. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 32. Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé.

TITRE V

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 33. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VI

DISSOLUTION

Article 34. En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera des liquidateurs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après apurement du passif, en donnant à ces biens une destination se rapprochant autant que possible du but de l'association dissoute.

L'affectation de cet actif doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées par extraits aux annexes du moniteur belge.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35. Le cas échéant et quand la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire choisi parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprises chargé de vérifier les comptes et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

Article 36. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les asbl.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront définitives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts :

- a) le premier exercice social débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2010.
- b) la première assemblée générale se tiendra dans le courant du mois de janvier 2011